



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N° 41-2018-06-21-009

**portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces animales  
exotiques envahissantes sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-5 et L.411-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 13 avril 2018 au 3 mai 2018 ;

Vu la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 12 avril 2018 ;

Considérant que les espèces listées dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018 sont des espèces animales exotiques envahissantes dont l'introduction et la propagation menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que ces espèces sont des espèces mobiles qui recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent rapidement varier ; qu'il convient de ce fait de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher ;

Considérant que des spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes ont été observées, sur le département de Loir-et-Cher, par des agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents commissionnés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés, sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher, à procéder à la destruction des espèces mentionnées à l'arrêté ministériel du 14 février 2018 sus-visé. Ils peuvent faire appel à des collaborateurs qui restent sous leur contrôle et leur autorité.

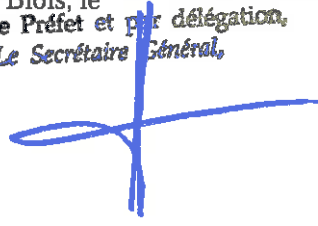
**Article 2** : La destruction des spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes précédemment visées est autorisée en tout temps et par tout moyen, sur les zones où est constatée la présence de ces espèces.


**Article 3** : Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques.

**Article 4** : Le présent arrêté est valable un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 5** : Un compte-rendu d'opération sera transmis à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher au plus tard 15 jours après la date de fin de validité du présent arrêté.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, les maires des communes du département et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs du Loir-et-Cher, aux lieutenants de l'ouvèterie et au commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **21 JUIN 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Julien LE GOFF



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher  
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1